

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES Petrochemicals France

Etablissement de Carling
BP 90290
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_TEPF_PS_21-05-2026_RAPVI_suivi-echeances-PPC_MFM_2979
Code AIOT : 0006201063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES Petrochemicals France implanté Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 20 mars 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Elle porte également sur le suivi des échéances et notamment les suites données au rapport d'inspection n°1251 du 20 mars 2025 (visite d'inspection du 24 février 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES Petrochemicals France
- Etablissement de Carling BP 90290 57500 Saint-Avoid
- Code AIOT : 0006201063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TotalEnergies Pétrochemicals France (TEPF) est autorisée à exploiter plusieurs installations au sein de la plateforme de Carling/Saint-Avoid. Cet établissement est classé Seveso Seuil Haut et comporte plusieurs ateliers de production de résines d'hydrocarbures et de polymères, ainsi que des installations communes comprenant des installations de stockage et de distribution de matières premières. Le contrôle a concerné en particulier les installations de l'atelier Polystyrène (PS).

Elles sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié (arrêté cadre).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'incident du 13 décembre 2024 (dépassement en styrène de niveau B)	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Système de suivi de l'air ambiant sur site	Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 18 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des effluents aqueux "eaux susceptibles d'être polluées"	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.4.2.2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident du 28 décembre 2024 (dépassement en styrène de niveau B)	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 (partiel)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Emissions canalisées et diffuses non fugitives de COV en 2023	Arrêté Préfectoral du 14/12/2009, article 8.2 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Plan des réseaux des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	/	Sans objet
7	Surveillance des effluents aqueux "eaux propres"	Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.4.3.1 et 3.4.3.2 (partiels)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection du 20 mars 2026, la nécessité de :

- transmettre, dans un délai d'un mois, les justificatifs permettant de confirmer que l'origine de l'alerte du 13 décembre 2024 ne peut pas provenir des installations TEPF (cf. point de contrôle n°2) ;
- transmettre, dans un délai d'un mois, les justificatifs concernant l'efficacité du système de détection actuel pour la détection du paramètre styrène et de proposer, le cas échéant, les mesures correctives accompagnées d'un échancier (cf. point de contrôle n°3) ;
- prendre en compte, dans un délai d'un mois, le calcul du débit par la détermination quotidienne du volume journalier (24h) pour les déclarations, sur l'outil GIDAF, des résultats de la surveillance des effluents aqueux susceptibles d'être pollués (cf. point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident du 28 décembre 2024 (dépassement en styrène de niveau B)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

[...]

Constats :

Suite à l'inspection du 24 février 2025, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de compléter son rapport d'incident du 6 janvier 2025 suite aux dépassements de styrène (niveau B) observés le 28 décembre 2025.

Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026, l'exploitant déclare :

- que les résultats sur les micro-capteurs mis en place ne sont pas exploitables en dessous d'une concentration de 400 ppb et au dessus de 1000 ppb. Les mesures relevées ne peuvent donc pas être exploitées pour cet évènement. Seuls les capteurs VEE (village entreprise extérieur) et mobile seront maintenus en place dans le cadre de la surveillance de l'air ambiant du site ;
- que la défaillance de certains détenteurs d'inertage (stabigaz) du ciel gazeux des réservoirs de stockage de styrène est à l'origine des émissions ;
- qu'un nouveau système a été mis en place en remplacement des équipements défaillants, entre février et octobre 2025, sur la base de l'outil de gestion de la maintenance SAP présenté lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026.

L'inspection des installations classées constate qu'une seule alerte styrène niveau B a été réceptionnée le 21 août 2025 par le système d'alerte SIPA pour l'année 2025 et qu'il s'agissait d'une erreur de relevé du capteur lors d'une maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident du 13 décembre 2024 (dépassement en styrène de niveau B)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Accident/incident

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/04/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. [...]
Constats : Suite à la visite du 24 février 2025, Il était demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, le rapport d'incident concernant le dépassement en styrène (alerte niveau B) survenu le 13 décembre 2024. La valeur observée était de 86 µg/m³ à 22h46 (seuil du niveau B : 85 µg/m³). Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026, l'exploitant déclare que le sens du vent entre 22h48 et 23h16 le 13 décembre 2026 venait d'ouest-nord-ouest et que par conséquent l'origine de l'alerte ne peut pas provenir des installations TEPF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, les justificatifs (données météorologiques par exemple) permettant de confirmer que l'origine de l'alerte du 13 décembre 2024 ne peut pas provenir des installations TEPF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Système de suivi de l'air ambiant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2006, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour réduire significativement l'émission de vapeurs, de fumées ou de gaz odorants ou nocifs de telle sorte qu'il ne résulte pas d'inconvénients vis-à-vis de l'article L511-1 du Code de l'Environnement. [...]

Constats :

Dans le rapport d'inspection n°30373 du 19 novembre 2020 suite à la visite du 5 octobre 2020 et considérant le nombre important d'alertes SIPA de niveau A et B entre 2019 et 2020, l'inspection des installations classées demandait à l'exploitant d'équiper le site en micro-capteurs, localisés au plus proche des points d'émission potentiels de styrène, tel que prévu dans son plan d'action présenté lors de la visite d'inspection.

Suite à la visite du 24 février 2025 et considérant que le système interne mis en place n'a pas été en mesure de détecter les émissions de styrène en provenance de l'atelier PS lors de l'incident du 28 décembre 2024, il était demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois, les justificatifs concernant la pertinence des dispositifs de suivi de l'air ambiant mis en place sur site concernant le paramètre styrène (micro-capteurs, capteur mobile et capteur fixe village entreprises extérieures - VEE) et la maintenance réalisée sur ces capteurs.

Lors de la visite du 20 mars 2026 et par courriel du 23 avril 2026, l'exploitant déclare :

- que les 7 micro-capteurs mis en place suite à la visite d'inspection de 2020 ne permettent pas de réaliser un suivi fiable des émissions en styrène au regard des plages de détections des capteurs (cf. point de contrôle n°1) ;
- que la localisation des capteurs mobile et VEE prend en compte le périmètre d'émission des installations émettrices de styrène et les vents dominants :
 - vent dominant retenu sud-ouest vers nord-est ;
 - installations émettrices : quais de déchargement des wagons LOG RAIL, bacs de stockage V471/V472, atelier RW et atelier PS.

Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2026, l'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés concernant le dimensionnement et l'efficacité du dispositif actuellement en place ainsi que les justificatifs de maintenance et des tests réalisés sur les capteurs VEE et mobile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que le système interne actuel de détection des émissions de styrène n'a pas été en mesure de détecter les émissions de styrène en provenance de l'atelier PS lors de l'incident du 28 décembre 2024, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, les justificatifs concernant l'efficacité du système actuel de détection du paramètre styrène (limites de détection et quantification, localisation, justificatifs de

maintenance et tests associés) et de proposer, le cas échéant, les mesures correctives accompagnées d'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Emissions canalisées et diffuses non fugitives de COV en 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/12/2009, article 8.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/09/2025

Prescription contrôlée :

article 27.2 de l'arrêté préfectoral n°91-AG/2-468 modifié du 23 septembre 1991

Les rejets respecteront les valeurs suivantes :

COV	Concentration	Flux journalier	Flux annuel
Rejets canalisés	/	23,4 kg/j	/
Rejets canalisés des stockages de styrène et éthylène	/	/	5,3 t

extrait du schéma de maîtrise des émissions de COVNM - version 3 du 1 octobre 2019

"[...]Polystyrène :

Canalisés (chaudière, groupes de vide réaction PSC1, PSC2 et PSC3, Groupe de vide distillation) = 8,54 t/an (23,4 kg/j)

Diffus stockages (dissolveurs/stockeurs) = 5,30 t/an[...]"

Constats :

Lors de la visite du 24 février 2025, l'inspection des installations classées constatait que les émissions atmosphériques des dissolvants et stockeurs de l'atelier PS correspondaient à des émissions diffuses non fugitives et non à des émissions canalisées et demandait à l'exploitant :

- de mettre en œuvre, dès la prochaine campagne de mesure des COV pour l'année 2025, des mesures représentatives des quantités de polluants réellement émises à l'atmosphère par le dissolvant et les stockeurs de l'atelier PS (COV1, COV2, COV8 et COV9) ;
- d'intégrer les résultats de ces mesures dans les bilans COV à venir.

Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026, l'inspection des installations classées constate que la campagne réalisée entre le 26 et 27 août 2025 (rapport du 31 octobre 2025 présenté par l'exploitant) n'a pas pris en compte les constats de la visite d'inspection du 24 février 2025 et que des mesures de rejets canalisés ont été réalisées sur les points de rejet COV1, COV2, COV8 et COV9.

Par courriel du 23 avril 2026, l'exploitant déclare que les mesures représentatives des émissions réelles (diffuses non fugitives) seront réalisées lors de la campagne programmée en 2026 et propose de réaliser les prélèvements selon la méthodologie EN 15446.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que :

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur de la chimie (BREF WGC) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2022 ;
- les conclusions MTD de ce BREF ainsi que l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 seront applicables au 12 décembre 2026 ;
- la MTD 22 relative à la réalisation d'une surveillance atmosphérique annuelle des émissions diffuses précise que la surveillance des sources d'émissions diffuses non fugitives est à réaliser selon la norme EN 17628 et que la surveillance des sources d'émissions diffuses fugitives est à réaliser selon la norme EN 15446 (point 3.2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024).

Les caractéristiques des rejets atmosphériques de l'atelier PS seront prises en compte dans le cadre de l'instruction du réexamen IED et un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé par l'inspection des installations classées dans le cadre de ce réexamen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

article 4 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

article 3.4.2.1 de l'arrêté préfectoral 2015-DLP-BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié

Les rejets d'eaux résiduelles industrielles de l'atelier Polystyrène sont limités aux :

- eaux de procédé constituées de la purge du circuit anneau liquide des pompes à vide et des condensats de gaz issus de la dévolatilisation ;
- eaux susceptibles d'être polluées, constituées principalement par les eaux pluviales collectées dans les zones de fabrication, les eaux pluviales recueillies dans les cuvettes de rétention, les eaux provenant du laboratoire de contrôle, les purges et eaux de nettoyage de l'osmoseur et des

adoucisseurs ;

- eaux propres constituées des eaux pluviales recueillies sur le reste de l'unité et des eaux de réfrigération et des débordements des bâches eau déminéralisation de la granulation.

article 3.4.2.2.1 de l'arrêté préfectoral 2015-DLP-BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié

eaux de procédé :

Ces eaux sont recueillies et traitées en interne dans le ballon-décanteur B1408. La phase aqueuse décantée est envoyée par pompage vers la station de traitement des eaux (STE) pour y subir un traitement complémentaire.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026 sur la base des schémas de tuyauterie et instrumentation (PID) révision 2015 et 2017 et des observations réalisées sur le terrain, l'inspection des installations classées constate :

- que les eaux du procédé de l'atelier PS transitent pas le ballon B1408 et qu'une partie de ces eaux est recyclée dans le procédé et l'autre partie est envoyée directement vers la station STE ;
- que les eaux considérées comme susceptibles d'être polluées sont raccordées à un décanteur en aval de l'atelier PS et comprennent :
 - les zones du procédé sur rétention connectées à des fosses isolées ;
 - une partie des eaux du secteur granulation ;
 - une partie des eaux de réfrigération ;
- que les eaux considérées comme propres sont traitées par un système de récupération des granulés de plastiques industriels (GPI) avant rejet et comprennent :
 - les eaux de ruissellement des rétentions de produits finis (type GPI) ;
 - les eaux pluviales de voiries et de toitures ;
 - une partie des eaux du secteur granulation de la ligne PSC1 ;
 - une partie des eaux de réfrigération.

L'ensemble des effluents aqueux de l'atelier PS est traité par la station de traitement final (STF) exploitée par un autre industriel de la plateforme avant rejet milieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des effluents aqueux "eaux susceptibles d'être polluées"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.4.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

article 3.4.2.2.2 de l'arrêté préfectoral 2015-DLP-BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié

Eaux susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont recueillies dans un bassin correctement dimensionné équipé d'une cloison siphonée puis sont dirigées vers la station de traitement final exploitée par la société Arkema France.

article 3.4.3.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral 2015-DLP-BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié

Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures.

Paramètre	[...]	Fréquence rejet "eaux susceptibles d'être polluées"
Débit		Détermination quotidienne du volume journalier (24h)
pH, température		/
Matières en suspension totales		Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)		Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)		Hebdomadaire
Benzène		Hebdomadaire
Toluène		Hebdomadaire
Ethylbenzène		Hebdomadaire
Xylènes (ortho-, méta- et para-)		Hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)		/

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026, sur la base des observations réalisées sur le terrain et des déclarations de l'exploitant dans l'outil GIDAF entre janvier 2025 et mars 2026, l'inspection des installations classées constate :

- que le réseau d'eaux susceptibles d'être polluées est connecté à un bassin final avant rejet vers la station de traitement final (STF) exploité par un autre industriel de la plateforme ;
- que le bassin final dispose d'une cloison siphonée ;
- que les paramètres matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures totaux, benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes sont analysés à une fréquence hebdomadaire ;
- que le débit indiqué n'est pas calculé sur la base d'une détermination quotidienne du

volume journalier (24h) mais sur la base d'une estimation historique de 3,5 m³/j et que par conséquent le calcul du flux hebdomadaire renseigné sur l'outil GIDAF n'est pas représentatif des émissions réelles. L'inspection des installations classées constate que les débits de rejets aqueux susceptibles d'être pollués oscillent entre 4 et 5,5 m³/j entre septembre 2025 et mars 2026 sur la base du logiciel de suivi du débit de rejet des effluents aqueux de l'atelier PS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre en compte, dans un délai d'un mois, le calcul du débit par la détermination quotidienne du volume journalier (24h) pour les déclarations, sur l'outil GIDAF, des résultats de la surveillance des effluents aqueux susceptibles d'être pollués (débit et flux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des effluents aqueux "eaux propres"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2015, article 3.4.3.1 et 3.4.3.2 (partiels)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

article 3.4.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral 2015-DLP-BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié
[...]

- Température <30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Valeur limite de rejet - concentration en mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	20
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	125
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)	3
Benzène	0,05 ⁽¹⁾
Toluène	0,37 ⁽²⁾
Ethylbenzène	0,1 ⁽³⁾

Xylènes (ortho-, méta- et para-)	0,05 ⁽⁴⁾
Zinc et ses composés (en Zn)	2

(1) La concentration moyenne annuelle de benzène présente dans les rejets est inférieure à 0,01 mg/l

(2) La concentration moyenne annuelle de toluène présente dans les rejets est inférieure à 0,074 mg/l

(3) La concentration moyenne annuelle d'éthylbenzène présente dans les rejets est inférieure à 0,02 mg/l

(4) La concentration moyenne annuelle de xylènes (ortho-, méta- et para-) présente dans les rejets est inférieure à 0,01 mg/l

article 3.4.3.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral 2015-DLP-BUPE-164 du 27 mai 2015 modifié

Les analyses sont effectuées sur un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures

Paramètre	Fréquence - rejet "eaux propres"	[...]
Débit	Mesure en continu et détermination du volume journalier (24h)	[...]
pH, température	Mensuelle	
Matières en suspension totales	Mensuelle	
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	Mensuelle	
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)	Mensuelle	
Benzène	Mensuelle	
Toluène	Mensuelle	
Ethylbenzène	Mensuelle	
Xylènes (ortho-, méta- et para-)	Mensuelle	

Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle	
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2026, sur la base des observations réalisées sur le terrain et des déclarations GIDAF entre janvier 2025 et avril 2026, l'inspection des installations classées constate : • que les prélèvements sont réalisés sur un échantillon moyen journalier en sortie du bassin de décantation par un préleveur automatique asservi au temps ; • le respect de la fréquence de surveillance sur l'ensemble des paramètres analysés ; • le respect des valeurs limites d'émission (VLE) en concentration maximale, concentration annuelle et flux pour les paramètres pH, température, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures totaux, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes et zinc entre janvier 2025 et avril 2026 exceptées pour les périodes ci-dessous : ◦ dépassements en concentration maximale pour le paramètre MES les 2 juin et 8 décembre 2025 respectivement 90 et 24 mg/l (VLE : 20 mg/l) ; ◦ dépassement en concentration maximale pour le paramètre hydrocarbures totaux le 2 juin 2025 avec une concentration de 23,1 mg/l (VLE : 3 mg/l) ; ◦ pH inférieur à la VLE de 5,5 en mars 2026 (valeur mesurée de 5,4). • que les dépassements sont commentés directement sur l'outil GIDAF.		
Type de suites proposées : Sans suite		